

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1967.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs
des centres régionaux de la propriété forestière,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 novembre 1967.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi réprimant les fraudes en matière d'élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1967.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 173, 480 et in-8° 75.

Forêts. — Elections professionnelles - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Les dispositions des articles L. 49, L. 51 (dernier alinéa), L. 52-1, L. 61, L. 86 à L. 92, L. 94 à L. 110, L. 112 (alinéa premier), L. 113 à L. 117 du Code électoral sont applicables aux élections des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière prévues à l'article 4 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

L'article L. 93 du Code électoral est également applicable à ces élections sauf dans le cas où la loi précitée du 6 août 1963 et ses textes d'application autorisent l'inscription et le vote dans le ressort de plusieurs centres régionaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.